

=====  
*Service de l'Apprentissage et de la  
Formation Professionnelle de la  
Collectivité Territoriale*  
=====

Conseil Exécutif du 16 avril 2013

**DÉLIBÉRATION N°85/2013**

**CONVENTION ANNUELLE ÉTAT-COLLECTIVITÉ TERRITORIALE RELATIVE AU  
FINANCEMENT ET À LA PROGRAMMATION DES ACTIONS DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2013**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Contrat de Développement signé entre la Collectivité et l'État pour la période 2007/2013, et notamment son volet « Appui au Développement de l'Archipel » ;
- VU** l'autorisation d'engagement APPUILEVEL 2007/2 d'un montant de 4 410 000 € votée par délibération n° 48 du 6 avril 2007 pour le financement des actions relevant de la Formation Professionnelle sur la période 2007/2013 ;
- VU** la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le projet de convention entre l'État et la Collectivité Territoriale ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif Territorial approuve la convention ci-jointe relative aux modalités de financement et à la programmation des actions de formation professionnelle pour l'année 2013 et autorise son Président à la signer.

**Article 2** : Le Conseil Exécutif Territorial donne délégation à son Président pour signer au nom de la Collectivité Territoriale toute convention ou avenant relatif à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle de l'année 2013.

**Article 3** : La présente délibération modifie celle prise par le Conseil Exécutif réuni en séance du 14 décembre 2012.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État  
Le 17 AVR. 2013  
Publié le 17 AVR. 2013  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

Le Président,  
  
Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ....17 AVR. 2013.....

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

## CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ANNEE 2013

-----

### ENTRE :

L'Etat représenté par Monsieur Patrice LATRON, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,

### ET

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par Monsieur Stéphane ARTANO, Président,

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le décret n°2004-152 du 10/02/04 relatif au Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et les arrêtés conjoints n°411, 412 et 413 du 12 juillet 2005, pris localement pour son application, ainsi que son règlement d'intervention ;

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de programme 123 de la mission Outre-Mer – conditions de vie outre-mer au titre de l'année 2013,

VU les crédits arrêtés au Budget 2013 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la convention de mise à disposition du Conseil Territorial, des services extérieurs de l'Etat, en date du 12 décembre 1989 et prise en application de l'article L.O. 6454-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de développement Etat / Collectivité pour la période 2007-2013 signé le 08 juin 2007 ;

VU le programme des actions relatives à la Formation Professionnelle et le budget établi pour l'année 2013 ;

VU l'avis des membres de l'Assemblée Territoriale en date du 14 décembre 2012 ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement des actions conduites par la Collectivité Territoriale, au titre de la formation professionnelle. La programmation 2013 porte sur :

- l'offre territoriale de formation qualifiante,
- l'offre en orientation (dont l'expérimentation Bilan de Compétences),
- le soutien au secteur aéronautique,
- le financement individuel de formation,
- l'offre territoriale de formation pré-qualifiante (PFG) ;

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans la mise en œuvre du Contrat de Plan Territorial de Développement de la Formation Professionnelle, signé le 30/11/2011.

### ARTICLE 2 : Exécution de la convention

Le Service Territorial de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle de la Collectivité Territoriale a en charge l'élaboration de la convention annuelle et le suivi de son état d'avancement en collaboration avec La Direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population.

### ARTICLE 3 : Participation financière

Après délégation des crédits Etat au titre de l'année 2012 par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, le financement des actions de formation figurant au programme agréé pour 2013 est imputable au budget de la Collectivité Territoriale au titre des crédits inscrits dans le cadre du Contrat de Développement 2007/2013 – Nature 6568 – Fonction 91.

Le montant prévisionnel établi pour l'année 2013 s'élève à :

- **420 000 €** au titre de la participation de l'État, comprenant les 59 500 € versés directement au GIP EMVIE au titre de la contribution de l'Etat à son fonctionnement. Cette participation est imputée sur le programme 123 de la mission Outre-Mer : Conditions de vie outre-mer, Action 2 : Aménagement du territoire, Sous action 2 : contrats en cours – Code PCE 6531217 : transferts directs aux collectivités d'outre-mer – fonctionnement ou non différenciés,
- **210 000 €** au titre de la participation du Conseil Territorial.

#### **ARTICLE 4 : Modalités d’approvisionnement du Fonds de la Formation Professionnelle**

La part Etat sera versée à la Collectivité selon les modalités suivantes :

- Un premier versement égal à 50 % du montant annuel de la programmation, dès la signature de la présente convention ;
- Un second versement d’un montant maximum égal à 40 % du montant annuel de la programmation 2013 sera opéré au 31 octobre 2013, sur production d’un bilan intermédiaire ;
- Le solde sera versé au vu d’un bilan final prévisionnel qualitatif et quantitatif présenté au plus tard fin novembre 2013, après validation par le CCEFP.

La part du Conseil Territorial (soit 210 000 €) est inscrite au budget annuel de la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention concerne les actions qui se déroulent du 01/01/2013 au 31/12/2013.

#### **ARTICLE 6 : Déprogrammation – Modification**

Au 31 décembre 2013, les actions non réalisées devront faire l’objet d’une déprogrammation dans le cadre du suivi des crédits (dialogue de gestion).

Tout changement dans le programme d’actions 2013 validé par le CCEFP et l’éventuel repositionnement de crédits sur de nouvelles actions en cours d’année 2013 devra faire l’objet d’une nouvelle validation par le CCEFP.

#### **ARTICLE 7 : Avenant**

Tout changement dans le cadre de la réalisation de cette convention (déprogrammation et/ou redéploiement) doit faire l’objet d’un avenant après accord des parties et validation du CCEFP.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle**

L’état d’avancement et la réalisation du programme de formation défini à l’article 1 de la présente convention fera l’objet d’un bilan intermédiaire au 31 octobre de l’année N et d’un bilan final quantitatif et qualitatif au 31 décembre de l’année N. Ces bilans seront soumis au Comité de Coordination de l’Emploi et de la Formation Professionnelle (CCEFP).

**ARTICLE 9 : Exécution**

Pour l'exécution de la présente convention le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 10 : Litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant trouver de résolution amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le

Le Président du Conseil Territorial,

Le Préfet,

Stéphane ARTANO

Patrice LATRON

Le Directeur des Finances Publiques,

Jean-Paul JOUBERT

=====  
*Service de l'Apprentissage et de la  
Formation Professionnelle de la  
Collectivité Territoriale*  
=====

Conseil Exécutif du 16 avril 2013

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**CONVENTION ANNUELLE ÉTAT-COLLECTIVITÉ TERRITORIALE RELATIVE AU  
FINANCEMENT ET À LA PROGRAMMATION DES ACTIONS DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2013**

La stratégie territoriale de développement de l'Archipel est inscrite au schéma de développement stratégique 2010-2030, dont le volet ressources humaines est décliné au travers d'un contrat de plan destiné au développement de la formation professionnelle, signé le 30 décembre 2011. Ce document de programmation définit les priorités relatives à la formation professionnelle des jeunes et des adultes, à l'information et à l'orientation.

En 2007, l'État s'est engagé dans un contrat de développement à accompagner la Collectivité Territoriale pour le développement de Saint-Pierre et Miquelon. L'une des thématiques portait sur le développement économique de l'Archipel. La fiche II-1 intitulée « Formation » du volet « Appui au développement de l'Archipel » précisait l'engagement financier de chacune des parties signataires et confiait la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité Territoriale, chef de file en matière de formation professionnelle. Notre Assemblée a voté par délibération n°48 du 6 avril 2007 une autorisation d'engagement de 4 410.000 € pour le financement des programmations prévues sur la durée du Contrat de Développement qui s'achève en 2013.

C'est donc dans ce cadre que par délibération du Conseil Exécutif du 14 décembre 2012, le Président du Conseil Territorial a été autorisé à signer la convention fixant les modalités de financement par l'État et la Collectivité des actions conduites au titre de cette dernière année. Or, cette convention a fait l'objet de modifications.

Je vous propose par conséquent de bien vouloir m'autoriser à signer la convention financière telle qu'elle est annexée au projet de délibération et de me donner délégation pour signer les conventions concernant la mise en œuvre des actions programmées dans la limite des crédits fixés par la présente convention. L'adoption de la présente délibération modifiera celle prise le 14 décembre 2012 par le Conseil Exécutif.

Tel est l'objet du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

